



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

R.58 *bis*

**TÉLÉGRAPHIE
TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE**

**LIMITES APPLICABLES AU TEMPS
DE TRANSFERT DES SIGNAUX
DANS LES RÉSEAUX TÉLÉGRAPHIQUE,
TÉLEX ET GENTEX**

Recommandation UIT-T R.58 *bis*

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation R.58 *bis* de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation R.58 bis

LIMITES APPLICABLES AU TEMPS DE TRANSFERT DES SIGNAUX DANS LES RÉSEAUX TÉLÉGRAPHIQUE, TÉLEX ET GENTEX

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est nécessaire de définir le temps de transfert total maximal et sa répartition entre les circuits nationaux et internationaux;

(b) qu'il faut en outre répartir les responsabilités entre les Administrations qui interviennent dans l'établissement de connexions internationales avec commutation;

(c) qu'il est difficile de spécifier les limites types pour le temps de transfert sur une seule voie télégraphique étant donné que la longueur et le nombre des voies téléphoniques connectées en tandem sur le circuit porteur peuvent être différents;

(d) que l'on a de plus en plus souvent recours à des liaisons de communication par satellite dans les réseaux télégraphique, télex et gentex internationaux ainsi que dans le service mobile maritime;

(e) que, vu l'augmentation du temps de transfert des signaux résultant des conditions susmentionnées, il est indispensable de spécifier des limites tolérables pour le temps de transfert des signaux dans la communication fictive de référence;

(f) que le temps de transfert sur les éléments de signalisation inhérents aux types de signalisation spécifiés dans les Recommandations de la série U sera considérable pour des sections multiples en tandem;

(g) les indications de la Recommandation U.8 relatives aux communications fictives de référence,

recommande à l'unanimité

1 que, pour les besoins de la planification de connexions internationales sur des réseaux télégraphique, télex et gentex à 50 bauds, le temps de transfert total maximal ne dépasse pas, d'une manière générale, 4 secondes au cours de la phase d'établissement de la communication et 2 secondes au cours de la communication proprement dite. La différence entre les deux valeurs ne devrait pas dépasser 950 ms pour des connexions dans lesquelles le central de terminaison renvoie automatiquement l'indicatif.

Remarque 1 – Dans le service mobile maritime, le temps de transfert maximal sera dépassé en raison des délais dans le système à satellite mobile maritime que l'on peut évaluer approximativement à 2170 ms du terminal maritime à la station côtière au cours de la communication proprement dite. Au cours de la phase d'établissement de la communication, ce délai est approximativement de 4500 ms.

Remarque 2 – Cette limite n'est pas applicable au cas de l'interconnexion de réseaux existants qui utilisent des facilités de conversion de code.

Remarque 3 – La principale composante du temps de transfert se situant dans la liaison maritime par satellite, la différence du temps de transfert entre le signal de communication établie et l'indicatif peut être maintenue dans les limites admissibles au centre de commutation du service maritime par satellite.

2 pour l'établissement de communications sur les réseaux télégraphique, télex et gentex à 50 bauds, de ne pas dépasser, d'une manière générale, les limites spécifiées ci-après:

2.1 *Dans les sections nationales:*

Le temps de transfert maximal du signal de communication établie ne devrait pas dépasser 1250 ms et le temps de transfert maximal du signal au cours de la communication proprement dite ne devrait pas dépasser 625 ms.

2.2 Dans les sections internationales:

Le temps de transfert maximal du signal de communication établie ne devrait pas dépasser 1500 ms et le temps de transfert maximal du signal au cours de la communication proprement dite ne devrait pas dépasser 750 ms.

Remarque 1 – Un temps de transmission plus élevé sur les liaisons internationales peut être autorisé par accord bilatéral si aucune liaison par satellite n'est utilisée pour les besoins nationaux, sous réserve que les limites globales du temps de transfert du signal ne soient pas dépassées.

3 que, s'agissant du temps de transfert des signaux, les tolérances susmentionnées (résumées dans le tableau 1/R.58 bis) soient applicables au trajet de transmission entre deux terminaux quelconques sur les réseaux télégraphique, télex ou gentex et soient respectées pour toute connexion. Elles ne peuvent être dépassées que dans la limite des délais intervenant dans le système à satellite mobile maritime.

Le tableau 1/R.58 bis nécessite un complément d'étude.

TABLEAU 1/R.58 bis

Temps de transfert maximal des signaux (en ms)

(1)	Signal de communication établie (2)	Signal après connexion (3)	Différence entre les colonnes (2) et (3) (4)
Section nationale	1250	625	625
Section internationale	1500	750	750
Temps de transfert	4000	2000	2000 ^{a)}
Service mobile maritime	4500	2170	2330

a) Valeur maximale 950 ms lorsque le central de terminaison renvoie automatiquement l'indicatif.